

Exigences de durabilité applicables aux Fournisseurs d'ArianeGroup SAS en lien avec l'Environnement, le Social, la Gouvernance (ESG) et la conformité aux réglementations

Table des matières

Préambule.....	2
EXIGENCE 1 : Développement durable et reporting.....	3
EXIGENCE 2 : Prévention des risques (sécurité et environnement)	3
EXIGENCE 3 : Législations relatives aux substances pures, en mélange ou incorporées dans des articles. 3	
Précisions sur les exemptions et dérogations prévues par les textes	4
Précisions sur les évolutions d'origine réglementaire ou les évolutions de conception du Fournisseur d'article, de substance, ou de mélange.....	4
Précisions sur la Fiche de Données de Sécurité.....	5
Précisions sur la Déclaration REACH.....	5
Précisions sur l'Autorisation REACH.....	6
Précisions sur les Nanomatériaux.....	6
EXIGENCE 4 : Rayonnements ionisants.....	6
EXIGENCE 5 : Conception et production éco-efficace	6
EXIGENCE 6 : Les minéraux de conflits et terres rares.....	7
EXIGENCE 7 : Trajectoire climat et bilan de gaz à effet de serre	7

La version actuelle applicable de ce document est la version électronique disponible sur : www.ariane.group. Toutes les versions papier ont un seul but d'information.

Préambule

Le présent document est applicable à tous les Fournisseurs et sous-traitants de produits ou de services (ci-dessous « Fournisseur ») d'ArianeGroup SAS (ci-dessous "ArianeGroup") mais ne prétend pas rappeler toutes les obligations réglementaires auxquelles le Fournisseur doit se conformer.

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une croissance responsable et durable, la présente annexe a pour objectif de présenter les exigences d'ArianeGroup en matière de durabilité (Environnement, Social et Gouvernance) et d'apporter des précisions nécessaires à certains points réglementaires.

Chaque Fournisseur doit appliquer et faire appliquer à ses propres fournisseurs et sous-traitants les exigences définies au sein du présent document, tout en prenant en considération les spécificités de chaque approvisionnement.

Le Fournisseur doit être à tout moment en état de démontrer à ArianeGroup cette conformité pour les livraisons actuelles et futures.

Lorsqu'il est attendu des données, le Fournisseur doit fournir des informations exactes et complètes concernant ses activités et les biens et services fournis, afin de permettre à ArianeGroup d'assurer ses choix les plus pertinents et également garantir sa propre conformité et sa justification. Ces informations devront systématiquement être accompagnées de la référence de la commande ou du contrat concerné et, le cas échéant, les références particulières précisées par ArianeGroup dans ce contrat ou cette commande.

Certaines exigences de ce document nécessitent une réponse de la part du Fournisseur et sont résumées ci-après :

N° Exigence	Elément demandé	Mode de transmission
2	Politiques de maîtrise des risques (Sécurité, Environnement, Risques majeurs, Radioprotection,...).	En annexe de la proposition commerciale ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'une commande
3	Fiche de Données de Sécurité	arianegroup.FDS@ariane.group
	Déclaration REACH	reachcontact.fr@ariane.group
	Nanomatériaux : numéro de la déclaration (annuellement, avant le 31 mars)	arianegroup.nano@ariane.group
4	Preuve de conformité pour les sources radioactives et produits et dispositifs en contenant	En annexe de la proposition commerciale ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'une commande
5	Informations pertinentes en matière d'écoconception telles que définies par le règlement écoconception (si concerné)	dfe-france@ariane.group

EXIGENCE 1 : Développement durable et reporting

En tant qu'entreprise responsable, ArianeGroup est engagé dans une démarche de durabilité. Les objectifs en matière d'achats durables, dans ses volets sociaux et environnementaux, s'inscrivent dans la politique de développement d'ArianeGroup.

A ce titre le Fournisseur s'engage à intégrer ces principes dans sa stratégie et à développer des processus et des politiques qui favorisent la responsabilité sociale d'entreprise dans ses pratiques commerciales et dans ses relations avec toutes les parties prenantes.

ArianeGroup se réserve le droit de demander toute information ESG complémentaire nécessaire en cas de lien pertinent avec les éléments du contrat liant le Fournisseur et ArianeGroup.

EXIGENCE 2 : Prévention des risques (sécurité et environnement)

L'excellence industrielle conditionne la performance économique et commerciale des Fournisseurs et d'ArianeGroup.

Les Fournisseurs d'ArianeGroup doivent veiller à la santé, la sécurité et le bien-être de leurs employés, contractants, visiteurs ou toute autre personne pouvant être concernée par leurs activités. Ils doivent se conformer aux législations et réglementations applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail ainsi qu'à la politique SSE des sites ArianeGroup pour lesquels ils sont amenés à exercer leur activité.

Ils sont incités à mettre en place un ou des systèmes de management de la Santé et de la Sécurité et de l'Environnement afin de garantir que les risques liés à leurs activités sont identifiés et évalués et que toutes les mesures sont prises afin de les éliminer ou de les maîtriser. Les systèmes de managements mis en place par le Fournisseur devront être alignés sur les normes reconnues (ISO 14001, ISO 45001).

Le Fournisseur portera à la connaissance d'ArianeGroup, en annexe de sa proposition commerciale ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'une commande, ses politiques de maîtrise des risques (Sécurité, Environnement, Risques majeurs, Radioprotection, etc). La prévention des pollutions devra faire partie des objectifs du Fournisseur.

EXIGENCE 3 : Législations relatives aux substances pures, en mélange ou incorporées dans des articles¹

Afin de pouvoir satisfaire à leur conformité et anticiper des interdictions ou des restrictions de mise sur le marché ou d'usage de substances chimiques pure ou en mélange, les fournisseurs d'objets (dits « articles ») et de produits chimiques doivent avoir en permanence une connaissance actualisée des réglementations Nationales et Européennes afférentes dont les principaux textes (Cf. nota 1&2) sont rappelés ci-après :

- Classification, étiquetage et emballage des produits chimiques (Règlement CLP (EC) n°1272/2008)

¹ REACh définit un article comme étant un objet qui, au cours de sa fabrication, lui est conféré une forme, une surface ou une conception particulière, plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ([guide disponible sur le site de l'ECHA](#))

- Enregistrement, évaluation, autorisation et restrictions des substances chimiques (Règlement REACH (EC) n°1907/2006)
- Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS n°2011/65)
- Polluants organiques persistants (Règlement POPs (UE) 2019/1021)
- Gaz à effet de serre fluorés (Règlement F-Gas (UE) n° 2024/573)
- Importation et exportation des produits chimiques dangereux (Règlement PIC (UE) n°649/2012)
- Substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement ODS (UE) n°2024/590)
- Biocides (Règlement BPR (UE) n°528/2012)
- Commercialisation et utilisation des précurseurs d'explosifs (Règlement (UE) n°2019/1148) et surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers (Règlement (CE) n°111/2005)
- Contrôle intra-communautaire des précurseurs de drogue (Règlement (UE) n° 273/2004)
- Mesures contre les effets nocifs de la production et de la gestion des déchets (Directive Cadre Déchets (CE) n°2008/98)
- Nanomatériaux (articles R523-12 à D523-22 Code de l'Environnement)

Nota 1 : les textes sont susceptibles de faire l'objet de mises à jour et de refontes, il tient à chacun de s'assurer d'avoir la dernière version en vigueur.

Nota 2 : liste non exhaustive.

Précisions sur les exemptions et dérogations prévues par les textes

Dans l'hypothèse d'une règle juridique permettant une exemption ou une dérogation dans le cadre d'activité spatiales ou de défense, le Fournisseur sous contrat avec ArianeGroup doit obtenir l'autorisation préalable et écrite d'ArianeGroup avant de solliciter cette exemption ou cette dérogation auprès des autorités nationales compétentes. Une fois obtenue, le Fournisseur devra en informer ArianeGroup dans les meilleurs délais.

Le Fournisseur devra fournir à ArianeGroup, à sa demande, l'ensemble des éléments permettant de justifier la validité d'une telle exemption ou dérogation.

De par la multiplicité de ses secteurs d'intervention ArianeGroup n'entend pas, sauf à titre très exceptionnel, mettre en œuvre l'exemption défense prévue dans le Règlement REACH.

Bien que la Directive RoHS ne s'applique pas aux secteurs de la Défense et du Spatial, le Fournisseur sous contrat avec ArianeGroup ne doit pas tenir compte de cette exclusion ou de toute possibilité d'invoquer cette exemption.

Précisions sur les évolutions d'origine réglementaire ou les évolutions de conception du Fournisseur d'article², de substance, ou de mélange

Le Fournisseur doit transmettre à ArianeGroup les données concernant l'identification de nouveaux risques environnementaux ou pour la santé, ou les dangers liés aux substances ou mélanges incorporés dans les articles² et/ou utilisés dans le cadre des services délivrés à ArianeGroup, ou une aggravation des risques et dangers connus et qui concernent ArianeGroup compte tenu des usages qu'elle fait de ces substances, mélanges ou articles.

Tout changement dans la composition chimique des mélanges ou des articles à livrer, ou toute évolution réglementaire modifiant leur statut (en cas d'impact sur leurs activités), doit être notifié par le Fournisseur à ArianeGroup dès qu'un tel changement est connu.

² REACH définit un article comme étant un objet qui, au cours de sa fabrication, lui est conféré une forme, une surface ou une conception particulière, plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ([guide disponible sur le site de l'ECHA](#))

Dans l'hypothèse de la modification de produits et/ou de processus de production, les changements sont seulement possibles si ArianeGroup a reçu une notification préalable du Fournisseur accompagnée d'un rapport d'assurance qualité / de qualification et l'a formellement acceptée.

Précisions sur la Fiche de Données de Sécurité

Les Fiches de Données de Sécurité des substances et mélanges, telles que prévues à l'article 31 du règlement REACH, sont à transmettre directement à l'adresse suivante :



arianegroup.FDS@ariane.group

Précisions sur la Déclaration REACH

L'article 33 du Règlement REACH décrit l'obligation pour les fournisseurs d'article³ de fournir des informations sur la présence de substances très préoccupantes « SVHC⁴ ». Ces SVHCs sont énumérées dans la Liste Candidate qui est généralement mise à jour deux fois par an (cf. site web de l'ECHA⁵).

Conformément à ce règlement, si l'un des articles fournis à ArianeGroup contient une ou plusieurs SVHC au-dessus du seuil de concentration de 0,1% en masse⁶ (sur le sous-article sur lequel elle se trouve), le Fournisseur est tenu de communiquer cette information au moyen de la déclaration REACH sur la base de la dernière Liste Candidate en vigueur à la date de la livraison.

Dans le cas où aucune SVHC n'est à déclarer, et afin de certifier que ce contrôle a été effectué, ArianeGroup invite le Fournisseur à fournir une déclaration REACH mentionnant l'absence de telles substances.

Il est à noter que cette déclaration repose sur les informations reçues des déclarations REACH des différents fournisseurs d'articles et également des informations présentes dans les Fiches de Données de Sécurité des produits chimiques incorporés au cours de la fabrication de l'article.

Afin de permettre l'utilisation sûre de l'article, et également pour ArianeGroup de pouvoir rédiger les déclarations REACH à ses clients, cette déclaration doit au minimum contenir :

- La désignation de l'article et sa référence ArianeGroup,
- La date de la dernière Liste Candidate en vigueur à la date de sa rédaction (et donc proche de la date de livraison),
- Le nom des SVHC contenues dans l'article (avec leur numéro CAS ou EC),
- Pour chaque SVHC déclarée : le sous-article sur lequel elle se présente au-delà du seuil de 0,1%,
- Si nécessaire, les données et instructions adéquates afin de garantir la sécurité d'utilisation de l'article.

Elle doit être fournie dans la documentation remise lors de la revue de livraison, ou directement à l'Acheteur, ou le cas échéant au point de contact REACH à l'adresse suivante :



reachcontact.fr@ariane.group

³ REACH définit un article comme étant un objet qui, au cours de sa fabrication, lui est conféré une forme, une surface ou une conception particulière, plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique ([guide disponible sur le site de l'ECHA](#))

⁴ Substance of Very High Concern (substance très préoccupante)

⁵ <https://echa.europa.eu/en/candidate-list-table>

⁶ L'arrêt de septembre 2015 de la Cour Européenne de Justice précise que le seuil de déclaration de 0,1% doit s'appliquer à chaque article constitutif incorporé comme composant de l'article complexe plutôt qu'à l'article dans son ensemble

Précisions sur l'Autorisation REACH

Le Fournisseur d'articles doit immédiatement transmettre les informations concernant la demande, l'octroi ou le refus d'une autorisation REACH pour une substance, sur l'annexe XIV du règlement REACH, utilisée comme telle ou incorporée dans les mélanges ou les articles et/ou utilisée dans le cadre des services délivrés ou à délivrer à ArianeGroup.

Précisions sur les Nanomatériaux

Le Fournisseur doit informer ArianeGroup dès lors que l'une des substances fournies (substance en tant que telle, ou substance dans un mélange ou un matériau) entre dans le champ de la déclaration des substances à l'état nano-particulaire. Le numéro de la déclaration réglementaire doit être communiqué à ArianeGroup annuellement, avant le 31 mars.



arianegroup.nano@ariane.group

EXIGENCE 4 : Rayonnements ionisants

Le Fournisseur devra, en annexe de la proposition commerciale ou à la demande d'ArianeGroup dans le cas d'un contrat ou d'une commande, apporter la preuve de conformité à la législation nationale transposant la Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, pour les sources radioactives ainsi que pour les produits et dispositifs en contenant.

En particulier, le Fournisseur devra démontrer que les sources et dispositifs fournis respectent les exigences applicables en matière d'autorisation, de marquage et de traçabilité telles que définies par la réglementation nationale en vigueur dans le pays d'établissement du Fournisseur.

De plus, le Fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de reprendre toute source scellée qu'il a distribuée, sur simple demande d'ArianeGroup, lorsque cette source est périmée ou que ArianeGroup n'en a plus l'usage, conformément aux obligations de reprise applicables en vertu de la réglementation nationale transposant ladite directive.

EXIGENCE 5 : Conception et production éco-efficace

ArianeGroup œuvre à l'intégration de l'écoconception dans ses projets, et à ce titre souhaite améliorer la collecte des données environnementales de ses fournitures afin de les intégrer dans ses analyses d'impact environnemental.

En application du Règlement UE 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, le Fournisseur doit transmettre à ArianeGroup les informations pertinentes en matière d'écoconception telles que définies par le règlement (cf. article 7).



dfe-france@ariane.group

EXIGENCE 6 : Les minéraux de conflits et terres rares

Le Fournisseur s'engage à mettre en place toutes les mesures appropriées au sein de sa chaîne d'approvisionnement pour garantir que l'étain, le tantale et le tungstène, leurs minerais, ainsi que l'or, ne proviennent pas de zones de conflit ou à haut risque (telles que définies dans le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque).

Le Fournisseur s'engage à informer ArianeGroup lors de l'utilisation de terres rares qui pourraient amener à interrompre la livraison de produits ou service.

EXIGENCE 7 : Trajectoire climat et bilan de gaz à effet de serre

ArianeGroup est engagé aujourd'hui dans une démarche proactive d'amélioration continue de son impact et de sa vulnérabilité au changement climatique, cette démarche s'inscrit pleinement dans ses objectifs de durabilité et de performance environnementale de son activité.

Le Fournisseur doit prendre connaissance de l'annexe Climat ArianeGroup qui adresse des demandes spécifiques sur certains produits et services.

CHANGE RECORD

ISSUE	DATE	CHANGE
Version 1	1 ^{er} Juillet 2016	Création
Version 2	1 ^{er} Juillet 2017	Modification nom société + évolutions terminologies
Version 3	4 Juin 2026	Ajout d'un tableau de synthèse des données à transmettre. Refonte des exigences existantes et ajouts relatifs aux minéraux de conflits, terres rares et climat. Renvoi vers l'annexe climat. Précision sur l'obligation de transmission des déclarations REACH. Ajout des adresses de transmission des FDS, des déclarations annuelles sur les nanomatériaux, et données d'écoconception.